



Conseil de
l'Union européenne

098129/EU XXVII. GP
Eingelangt am 26/04/22

Bruxelles, le 26 avril 2022
(OR. fr)

8452/22

ELARG 33
COWEB 41

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	26 avril 2022
Destinataire:	délégations
Objet:	Rapport spécial n° 1/2022 de la Cour des comptes: "Soutien de l'UE à l'état de droit dans les Balkans occidentaux: malgré des efforts, des problèmes fondamentaux persistent" - conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2022 de la Cour des comptes intitulé: "Soutien de l'UE à l'état de droit dans les Balkans occidentaux: malgré des efforts, des problèmes fondamentaux persistent", adoptées par le Conseil (Affaires générales) le 22 mars 2022.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2022 de la Cour des comptes intitulé:

"Soutien de l'UE à l'état de droit dans les Balkans occidentaux: malgré des efforts, des problèmes fondamentaux persistent"

1. Le Conseil remercie la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial n° 1/2022 concernant le soutien de l'UE à l'état de droit dans les Balkans occidentaux et prend bonne note des conclusions et des recommandations qui y figurent.
2. Le Conseil rappelle ses conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, en particulier celles adoptées le 14 décembre 2021. L'état de droit est une valeur fondamentale sur laquelle l'UE est fondée, un aspect fondamental de la transformation démocratique, qui est au cœur du processus d'élargissement ainsi que du processus de stabilisation et d'association, et le principal critère à l'aune duquel les progrès sur la voie de l'adhésion à l'UE sont évalués.
3. Le Conseil note que l'objectif de l'audit était de déterminer si le soutien de l'UE à l'état de droit dans les Balkans occidentaux était efficace, et en particulier, s'il a été bien conçu et s'il a produit les résultats attendus. À cette fin, les auditeurs ont examiné les éléments de l'aide de l'UE et ses deux axes interdépendants: i) le soutien financier, principalement octroyé au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), et ii) le dialogue politique et stratégique, une attention particulière étant accordée aux priorités de l'UE en matière d'état de droit dans les Balkans occidentaux.
4. Le Conseil insiste sur la pertinence des conclusions et des recommandations de cet audit pour faire progresser les réformes fondamentales en matière d'état de droit dans les Balkans occidentaux, tout en notant, néanmoins, que l'examen des auditeurs a porté essentiellement sur la période 2014-2020, notamment le soutien financier apporté par l'UE au titre de l'IAP II.

5. Le Conseil prend bonne note de la conclusion générale de la Cour, à savoir que, bien que l'action de l'UE ait contribué à la mise en place de réformes, elle n'a eu qu'un impact global limité sur la progression des réformes fondamentales en matière d'état de droit dans la région, et que l'une des principales raisons en est la volonté politique insuffisante des autorités nationales de mener à bien les réformes nécessaires. Le Conseil note avec satisfaction que la Cour a reconnu la contribution de l'UE à la mise en place de réformes concernant certaines questions, telles que l'amélioration de l'efficacité du système judiciaire, l'élaboration de législation pertinente et la promotion d'une approche proactive en matière de lutte contre la corruption. Il note toutefois avec inquiétude la conclusion de la Cour selon laquelle, dans la pratique, le soutien apporté par l'UE n'a pas permis de répondre suffisamment aux problèmes persistants dans des domaines tels que l'indépendance du pouvoir judiciaire, la concentration des pouvoirs, les ingérences politiques et la lutte contre la corruption.
6. Le Conseil prend en outre note de la conclusion de la Cour selon laquelle la faiblesse des capacités financières et institutionnelles ainsi que le manque d'appropriation des réformes constituent des obstacles à l'impact et à la durabilité des projets. La Cour constate que, bien que la Commission et ses partenaires chargés de la mise en œuvre aient détecté ces risques, les mesures d'atténuation prises au cours de la période couverte par le rapport n'ont pas été suffisantes. En outre, la Cour note que les conditions préalables au financement et à la mise en œuvre des projets n'ont pas été appliquées de manière cohérente, que la possibilité de suspendre l'aide dans certaines conditions n'a été que rarement exploitée et que les modalités d'application de la conditionnalité politique n'étaient pas claires. Selon la Cour, les résultats qu'ont permis d'obtenir le soutien apporté par l'UE aux actions de la société civile consacrées à l'état de droit étaient également insuffisants pour répondre aux besoins du secteur et n'ont pas fait l'objet d'un suivi rigoureux.
7. Le Conseil prend note des réponses de la Commission jointes au rapport spécial n° 1/2022 et constate qu'elle a accepté la plupart des recommandations de la Cour et qu'elle a déjà donné suite à certaines d'entre elles, notamment en renforçant l'aide apportée à la liberté et au pluralisme des médias et en intensifiant les efforts pour améliorer la conception des projets et la communication des résultats.

8. Le Conseil note que l'audit n'a pas comporté d'évaluation des évolutions importantes résultant de l'application de la méthodologie en matière d'élargissement révisée, ni de la mise en œuvre des nouvelles possibilités prévues par l'IAP III. Le Conseil prend note des recommandations de la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'IAP III, et souligne qu'il importe que toutes les éventuelles conclusions et recommandations futures soient présentées à un moment où elles pourront être prises en compte dans les négociations relatives à un règlement post-IAP III.

Le Conseil rappelle que la méthodologie en matière d'élargissement révisée, qui met encore plus l'accent sur les réformes fondamentales, vise à relancer le processus d'adhésion en le rendant plus prévisible, plus crédible et plus dynamique et en le soumettant à un pilotage politique plus déterminé, sur la base de critères objectifs, de conditions positives et négatives rigoureuses et du principe de réversibilité. Dans ce contexte, le Conseil réaffirme sa volonté de renforcer ce pilotage politique des États membres au cours du processus d'adhésion à l'UE, notamment par le maintien d'un dialogue politique régulier avec les partenaires.

Le Conseil rappelle également que l'aide au titre du règlement relatif à l'IAP III repose à la fois sur une approche fondée sur les résultats et sur le principe de la part équitable, et qu'elle varie dans sa portée et son intensité en fonction des résultats atteints par les bénéficiaires et de leurs besoins, une attention particulière étant accordée aux fondamentaux. En cas de régression importante ou d'absence persistante de progrès, l'aide est modulée en conséquence, notamment en réduisant les fonds proportionnellement et en les redirigeant d'une manière qui devrait éviter de compromettre le soutien à l'amélioration des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit, y compris le soutien à la société civile et, le cas échéant, la coopération avec les autorités locales. En cas de reprise des progrès, l'aide est également modulée en conséquence, afin de soutenir ces efforts. Les capacités des organisations de la société civile sont renforcées, y compris leurs capacités en tant que bénéficiaires directs de l'aide, le cas échéant.

9. Le Conseil invite donc la Commission et, le cas échéant, le SEAE, à mettre en œuvre les recommandations suivantes de la Cour: 1) renforcer la promotion des réformes en matière d'état de droit dans le cadre du processus d'élargissement, notamment en fixant des objectifs stratégiques par bénéficiaire; 2) soutenir davantage et renforcer les capacités de la société civile qui œuvre aux réformes en matière d'état de droit ainsi que la liberté des médias; 3) faire pleinement usage de la possibilité de moduler l'aide financière prévue par le règlement relatif à l'IAP III; et 4) renforcer l'établissement de rapports et le suivi axés sur les résultats en ce qui concerne les projets.
10. Le Conseil invite la Commission à l'informer, avant la fin de l'année, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions soulevées dans le rapport spécial de la Cour des comptes et à veiller à ce qu'elles soient traitées de manière systématique.
11. Le Conseil réaffirme son engagement en faveur de l'élargissement, qui demeure une politique essentielle de l'Union européenne, conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen les 14 et 15 décembre 2006 et aux conclusions ultérieures du Conseil. Le Conseil insiste sur le fait que l'UE reste prête à apporter son aide et qu'elle encourage les partenaires des Balkans occidentaux à redoubler d'efforts et à clairement montrer leur détermination à mettre en œuvre les réformes en matière d'état de droit, dans l'intérêt de leur population.